RÈGLEMENT (CE) N° 885/98 DE LA COMMISSION

du 24 avril 1998

relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 ([2]), et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres; que des débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question; que, en vue d'éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente pour l'exportation vers ces pays dans le cadre d'une procédure d'adjudication; que, en vue de permettre la vente d'une qualité uniforme des produits, il convient de mettre en vente la viande achetée conformément à l'article 6, point b), du règlement (CEE) n° 805/68;

considérant que, sous réserve de certaines exceptions particulières en raison de l'utilisation spéciale à laquelle les produits en question sont soumis, il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ([4]), et notamment ses titres II et III, et par le règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission du 16 octobre 1992 établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention ([5]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 ([6]);

considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79;

considérant qu'il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de ce point soulève dans les États membres concernés;

considérant que, pour des raisons administratives, il y a lieu de fixer une quantité minimale pour l'offre tout en tenant compte de la pratique commerciale;

considérant que, pour des raisons pratiques, aucune restitution à l'exportation n'est octroyée pour la viande vendue dans le cadre du présent règlement; que, toutefois, les adjudicataires sont tenus de demander des certificats d'exportation pour la quantité attribuée, selon les dispositions du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ([7]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 759/98 ([8]);

considérant que, en vue de garantir l'exportation des viandes vendues vers les pays tiers éligibles, il y a lieu de prévoir la constitution d'une garantie avant la prise en charge et de définir les exigences principales y relatives;

considérant que les produits provenant de stocks d'intervention peuvent avoir subi dans certains cas plusieurs manipulations; que, afin de contribuer à une bonne présentation et commercialisation, il semble opportun d'autoriser, dans des conditions précises, le réemballage de ces produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente des produits d'intervention achetés conformément à l'article 6, point b), du règlement (CEE) n° 805/68 d'environ:

— 600 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention espagnol,

— 600 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention français.

Une information détaillée concernant les quantités se trouve à l'annexe I.

2. Ces viandes sont destinées à être exportées vers les destinations énoncées dans la zone «08» visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 125/98 de la Commission ([9]).

([1]) JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
([2]) JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13.
([3]) JO L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.
([4]) JO L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.
([5]) JO L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.
([6]) JO L 104 du 27. 4. 1996, p. 13.
([7]) JO L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.
([8]) JO L 105 du 4. 4. 1998, p. 7.
([9]) JO L 11 du 17. 1. 1998, p. 20.

3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, et notamment ses titres II et III, et du règlement (CEE) n° 3002/92.

Article 2

1. Par dérogation aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79, les dispositions et les annexes du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication.

Les organismes d'intervention concernés établissent un avis d'adjudication indiquant notamment:

— les quantités de viandes bovines mises en vente et

— le délai et le lieu de présentation des offres.

2. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II du présent règlement. Les organismes d'intervention affichent, en outre, les avis visés au paragraphe 1 à leurs sièges et peuvent procéder à des publications complémentaires.

3. Pour chaque produit mentionné à l'annexe I, les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

4. Ne sont prises en considération que les offres parvenues au plus tard le 4 mai 1998 à 12 heures aux organismes d'intervention concernés.

5. Une offre d'achat n'est valable que si elle porte sur une quantité minimale de 15 tonnes.

6. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée au paragraphe 4.

7. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits sont stockés.

8. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, le montant de garantie est fixé à 12 écus par 100 kilogrammes.

En plus des exigences principales prévues à l'article 15, paragraphe 3, dudit règlement, la demande du certificat d'exportation visée à l'article 4, paragraphe 2, constitue une exigence principale.

9. Par dérogation à l'article 18, paragraphe 1., du règlement (CEE) n° 2173/79, le délai de prise en charge de la viande vendue conformément au présent règlement est de 45 jours à compter de la date de la notification visée à l'article 11 dudit règlement.

Article 3

1. Les États membres fournissent les informations relatives aux offres transmises à la Commission au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le délai de présentation de ces offres.

2. Après examen des offres reçues, un prix minimal de vente est fixé pour chaque produit où il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 4

1. L'information par l'organisme d'intervention visé à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2173/79 est envoyée par télécopieur à chaque soumissionnaire.

2. L'adjudicataire demande dans les cinq jours ouvrables suivant le jour de l'information visé au paragraphe 1 un ou plusieurs certificats d'exportation visés à l'article 8, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) n° 1445/95 couvrant la quantité attribuée. La demande doit être accompagnée de la télécopie visée au paragraphe 1 et doit comporter dans la case 7 une mention d'un des pays de la zone «08» visée à l'article 1er, paragraphe 2. De plus, la demande comporte dans la case 20 la mention suivante:

— Productos de intervención sin restitución [Reglamento (CE) n° 885/98]

— Interventionsvarer uden restitution (forordning (EF) nr. 885/98)

— Interventionserzeugnisse ohne Erstattung [Verordnung (EG) Nr. 885/98]

— Προϊόντα παρέμβασης χωρίς επιστροφή [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 885/98]

— Intervention products without refund [Regulation (EC) No 885/98]

— Produits d'intervention sans restitution [règlement (CE) n° 885/98]

— Prodotti d'intervento senza restituzione [Regolamento (CE) n. 885/98]

— Producten uit interventievoorraden zonder restitutie (Verordening (EG) nr. 885/98)

— Produtos de intervenção sem restituição [Regulamento (CE) nº 885/98]

— Interventiotuotteita — ei vientitukea (Asetus (EY) N:o 885/98)

— Interventionsprodukt utan exportbidrag [Förordning (EG) nr 885/98].

Article 5

1. Une garantie destinée à garantir l'exportation vers les pays visés à l'article 1er, paragraphe 2, est constituée par l'acheteur avant la prise en charge. L'importation dans un de ces pays constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) nº 2220/85 de la Commission ([1]).

2. La garantie visée au paragraphe 1 est fixée par tonne:

— pour les quartiers arrière non désossés, à la différence entre le prix offert à la tonne et 2 700 écus,

— pour les quartiers avant non désossés, à la différence entre le prix offert à la tonne et 1 800 écus.

Article 6

Les autorités compétentes peuvent permettre que les produits d'intervention dont l'emballage est déchiré ou sali, soient, sous leur contrôle et avant leur présentation pour expédition au bureau de douane de départ, munis d'un nouvel emballage du même type.

Article 7

En ce qui concerne les viandes vendues au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

L'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire de contrôle T 5 sont complétés par la mention suivante:

— Productos de intervención sin restitución [Reglamento (CE) nº 885/98]

— Interventionsvarer uden restitution (forordning (EF) nr. 885/98)

— Interventionserzeugnisse ohne Erstattung [Verordnung (EG) Nr. 885/98]

— Προϊόντα παρέμβασης χωρίς επιστροφή [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 885/98]

— Intervention products without refund [Regulation (EC) No 885/98]

— Produits d'intervention sans restitution [règlement (CE) nº 885/98]

— Prodotti d'intervento senza restituzione [Regolamento (CE) n. 885/98]

— Producten uit interventievoorraden zonder restitutie (Verordening (EG) nr. 885/98)

— Produtos de intervenção sem restituição [Regulamento (CE) nº 885/98]

— Interventiotuotteita — ei vientitukea (Asetus (EY) N:o 885/98)

— Interventionsprodukt utan exportbidrag [Förordning (EG) nr 885/98].

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (1)	Cantidad aproximada (toneladas)
Medlemsstat	Produkter (1)	Tilnærmet mængde (tons)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (1)	Ungefähre Mengen (Tonnen)
Κράτος μέλος	Προϊόντα (1)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)
Member State	Products (1)	Approximate quantity (tonnes)
État membre	Produits (1)	Quantité approximative (tonnes)
Stato membro	Prodotti (1)	Quantità approssimativa (tonnellate)
Lidstaat	Producten (1)	Hoeveelheid bij benadering (ton)
Estado-membro	Produtos (1)	Quantidade aproximada (toneladas)
Jäsenvaltio	Tuotteet (1)	Arvioitu määrä (tonneina)
Medlemsstat	Produkter (1)	Ungefärlig kvantitet (ton)

Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben

FRANCE	— Quartiers avant	222
	— Quartiers arrière	378
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	200
	— Cuartos traseros	400

(1) Véanse los Anexos V y VII del Reglamento (CEE) nº 2456/93 (DO L 225 de 4. 9. 1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) nº 2602/97 (DO L 351 de 23. 12. 1997, p. 20).

(1) Se bilag V og VII til forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4. 9. 1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 2602/97 (EFT L 351 af 23. 12. 1997, s. 20).

(1) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 (ABl. L 225 vom 4. 9. 1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2602/97 (ABl. L 351 vom 23. 12. 1997, S. 20).

(1) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 (ΕΕ L 225 της 4. 9. 1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2602/97 (ΕΕ L 351 της 23. 12. 1997, σ. 20).

(1) See Annexes V and VII to Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4. 9. 1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2602/97 (OJ L 351, 23. 12. 1997, p. 20).

(1) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) nº 2456/93 (JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2602/97 (JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 20).

(1) Cfr. allegati V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 (GU L 225 del 4. 9. 1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2602/97 (GU L 351 del 23. 12. 1997, pag. 20).

(1) Zie de bijlagen V en VII van Verordening (EEG) nr. 2456/93 (PB L 225 van 4. 9. 1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2602/97 (PB L 351 van 23. 12. 1997, blz. 20).

(1) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) nº 2456/93 (JO L 225 de 4. 9. 1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) nº 2602/97 (JO L 351 de 23. 12. 1997, p. 20).

(1) Katso asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4. 9. 1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2602/97 (EYVL L 351, 23.12.1997, s. 20) liitteitä V ja VII.

(1) Se bilaga V och VII i förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2602/97 (EGT L 351, 23.12.1997, s. 20).

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser

ESPAÑA

FEGA (Fondo Español de Garantía Agraria)
Beneficencia, 8
E-28005 Madrid
Teléfono (34) 913 47 65 00, 913 47 63 10; télex: FEGA 23427 E, FEGA 41818 E; fax: (34) 915 21 98 32, 915 22 43 87

FRANCE

OFIVAL
80, avenue des Terroirs-de-France
F-75607 Paris Cedex 12
Téléphone: (33 1) 44 68 50 00; télex: 215330; télécopieur: (33 1) 44 68 52 33